



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU - 2 DEC. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire

ISDND SOVAL à LAPOUYADE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14677/11 du 27 janvier 2012, autorisant la Société SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade ;

VU la demande du 5 août 2014 présentée par la Société SOVAL, en vue de modifier les conditions d'exploitation du bloc Est en bioréacteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2014;

VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer

notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement stipule que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 » ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SOVAL modifie les conditions d'exploitation du bloc EST et le processus de traitement des déchets réglementés par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012,

CONSIDERANT que les mesures de prévention et de protection au niveau du bioréacteur mises en place permettent de maintenir le niveau de sécurité et les impacts de l'installation,

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SOVAL constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté sont compatibles avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SOVAL, dont le siège social est situé 3 avenue des Mondaults – BP 123 – 33270 FLOIRAC , pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lapouyade.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14677/11 du 27 janvier 2012.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Tableau d'activité

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°14677/11 du 27 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement . 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	-	-	430 000 t/an
2510	3	A	Carrières (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	Quantité de matériaux à extraire	> 2000 t	750 000 t/an (tonnage total : 7 300 000 t)
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie de l'aire de transit	> 30 000 m ²	197 400 m ² (parcelles WS14 et WB53)
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	-	-	430 000 t/an
2515	1-c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	puissance installée des installations	> 40 kW ≤ 200 kW	197 kW

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement est la rubrique 3540.

Article 3 – Directive IED – Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation,
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base
ou, à défaut,

les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

Article 4 - Gestion des lixiviats

Les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 14677/11 du 27 janvier 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

La collecte des lixiviats n'est pas réalisée de façon gravitaire.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques,
- les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Article 5 - Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en bioréacteur au niveau du bloc EST

Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux casiers du bloc EST.

La durée d'exploitation de chaque casier, fonctionnant en mode bioréacteur, n'excède pas 18 mois.

Les casiers du bloc EST contenant des déchets biodégradables sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni à minima d'une couverture intermédiaire et où le capot à l'avancement est mis en service.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs des casiers et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets mesurées in situ.

À défaut de mesure de l'humidité et/ou de température des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique établi en application de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 14677/11 du 27 janvier 2012.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression, associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau.

En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture, fait l'objet d'un contrôle périodique d'intégrité annuelle.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants ont analysés :

- pH,
- DCO,
- DBO5,
- MES,
- COT,
- Hydrocarbures totaux,
- chlorure,
- sulfate,
- ammonium,
- phosphore total,
- métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn)
- azote total
- CN libres
- phénols
- légionelles

Article 6 - Fin d'exploitation

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 14677/11 du 27 janvier 2012 sont complétées par les dispositions suivantes

Tout casier, autre que ceux exploités en mode bioréacteur, est muni dès la fin de son exploitation d'une couverture intermédiaire constituée d'une couche étanche d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes. L'objectif de cette couverture est d'assurer une étanchéité à l'eau et au gaz.

Les casiers du bloc EST, exploités en mode bioréacteur, sont équipés d'une couverture d'une épaisseur minimale de 1 mètre et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s au plus tard 6 mois après la fin du comblement du casier.

Article 7 - Mesures de prévention dans le cas des opérations de travaux sur le réseau biogaz

Le réseau de collecte du biogaz est condamné avant tous travaux d'avancement ou de conception sur le-dit réseau.

Tous travaux sur le réseau de collecte de biogaz, contenant du biogaz, sont interdits. Une procédure sur les opérations de travaux sur le réseau de collecte du biogaz est rédigée et mise en œuvre par l'exploitant.

Des vannes de sectionnement sont judicieusement réparties sur le réseau de collecte du biogaz.

Article - Garanties financières

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 14677/11 du 27 janvier 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Périodes	Montant des garanties financières en euros TTC
Du 27 janvier 2012 au 03 octobre 2019	9 381 000 €
Du 4 octobre 2019 au 03 octobre 2024	8 592 000 €
Du 4 octobre 2024 au 03 octobre 2029	9 369 000 €
Du 4 octobre 2029 au 03 octobre 2034	9 429 000 €
Du 4 octobre 2034 au 03 octobre 2039	9 429 000 €
Du 4 octobre 2039 au 03 octobre 2044	4 855 000 €
Du 4 octobre 2044 au 03 octobre 2049	3 426 000 €
Du 4 octobre 2049 au 03 octobre 2054	2 222 000 €
Du 4 octobre 2054 au 03 octobre 2059	1 470 000 €
Du 4 octobre 2059 au 03 octobre 2064	965 000 €
Du 4 octobre 2064 au 03 octobre 2069	375 000 €

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lapouyade et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Lapouyade.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOVAL.

Bordeaux, le **02 DEC. 2014**
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX